Comment pointer les heures de trajet professionnel considérées comme temps de travail effectif ?

Réponse courte

Les heures de **trajet professionnel** qualifiées de temps de travail effectif doivent être enregistrées dans le registre du travail prévu à l'article L.211-29 du Code du travail. Sont concernés les déplacements effectués pendant les heures normales de travail, les trajets entre deux lieux de mission et les déplacements imposés par l'employeur vers un lieu de travail inhabituel. Le trajet **domicile-lieu de travail habituel** n'est en principe pas considéré comme du temps de travail effectif.

L'employeur doit mettre en place une procédure d'enregistrement adaptée, le salarié ne pouvant pas utiliser physiquement la obligation de pointage pendant un déplacement. Les heures de trajet doivent être intégrées au décompte global du temps de travail pour le calcul des heures supplémentaires et le respect des **durées maximales** de travail.

Définition

Le **temps de trajet professionnel** désigne la durée de déplacement d'un salarié entre deux lieux de travail, entre son lieu de travail habituel et un lieu de mission, ou entre deux sites de l'entreprise. La qualification de ce temps comme temps de travail effectif dépend des circonstances : un trajet effectué sur instruction de l'employeur, pendant les horaires de travail ou entre deux missions constitue du temps de travail effectif.

En droit luxembourgeois, la notion de **temps de travail effectif** recouvre les périodes pendant lesquelles le salarié est à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Le trajet imposé par l'employeur, lorsqu'il remplit ces critères, doit être comptabilisé et rémunéré comme tel.

Questions fréquentes

Comment pointer un trajet entre deux missions ?

Les heures de trajet entre deux lieux de mission doivent être enregistrées dans le système de pointage avec un code spécifique. Le salarié déclare les heures de départ et d'arrivée, validées par le responsable hiérarchique sur la base de l'ordre de mission et des distances.

Le trajet domicile-travail est-il du temps de travail effectif ?

Non, le trajet domicile-lieu de travail habituel n'est en principe pas considéré comme du temps de travail effectif. Seuls les déplacements pendant les heures de travail, entre deux lieux de mission ou vers un lieu inhabituel imposé par l'employeur constituent du temps de travail à comptabiliser.

Le trajet vers un lieu inhabituel est-il du travail ?

Le déplacement vers un lieu inhabituel imposé par l'employeur constitue du temps de travail effectif pour la partie excédant le trajet habituel domicile-travail. Cette différence doit être enregistrée dans le système de pointage avec un code dédié pour le calcul de la rémunération.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les heures de trajet impactent-elles les durées maximales ?

Oui, l'employeur doit vérifier que le cumul des heures de trajet et des heures de travail sur site ne dépasse pas les durées maximales journalière et hebdomadaire prévues aux articles L.211-27 et L.211-28 du Code du travail. Cette vérification prévient les sanctions.

Que dit la jurisprudence Tyco sur les trajets professionnels ?

L'arrêt CJUE C-266/14 (Tyco) précise que les trajets entre domicile et premier/dernier client constituent du temps de travail pour les travailleurs itinérants. Cette jurisprudence européenne s'applique également au Luxembourg pour qualifier les déplacements de salariés sans lieu de travail fixe.

Quels documents pour valider un trajet professionnel ?

Le salarié reçoit un ordre de mission précisant le lieu de destination, les horaires prévus et la durée estimée du trajet. Il déclare les heures de départ et d'arrivée, validées par le responsable. Des outils de cartographie en ligne objectivent les distances pour limiter les contestations.

Conditions d’exercice

La qualification du temps de trajet comme temps de travail effectif et son enregistrement dépendent de la nature du déplacement.

Type de trajet	Qualification	Enregistrement
Domicile ? lieu de travail habituel	Non considéré comme temps de travail effectif	Non pointé
Lieu de travail ? lieu de mission	Temps de travail effectif	Enregistré dans le système de pointage
Entre deux lieux de mission	Temps de travail effectif	Enregistré dans le système de pointage
Domicile ? lieu inhabituel (excédent)	Temps de travail effectif pour la partie excédant le trajet habituel	Enregistré pour la différence

Modalités pratiques

L'enregistrement des heures de trajet professionnel nécessite une procédure spécifique en complément du pointage standard.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalité	Description
Ordre de mission	Le salarié reçoit un document précisant le lieu de destination, les horaires prévus et la durée estimée du trajet
Déclaration du salarié	Le salarié déclare les heures de départ et d'arrivée sur le lieu de mission
Validation hiérarchique	Le responsable valide les heures déclarées sur la base de l'ordre de mission et des distances constatées
Saisie dans le système	Le service RH enregistre les heures de trajet validées avec un code spécifique dans le logiciel de pointage

Pratiques et recommandations

Définir dans le règlement interne ou une note de service les critères de qualification du temps de trajet comme temps de travail effectif, en précisant les cas ouvrant droit à un enregistrement.

Créer un code de pointage distinct pour les heures de trajet professionnel, permettant de les identifier dans les rapports de temps de travail et les calculs de paie.

Utiliser des outils de calcul automatique des distances et durées de trajet (cartographie en ligne) pour objectiver les déclarations et limiter les contestations.

Vérifier que le cumul des heures de trajet et des heures de travail sur site ne dépasse pas les durées maximales journalières et hebdomadaires prévues aux articles L.211-27 et L.211-28 du Code du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-29 du Code du travail	Obligation de tenue du registre du temps de travail
Art. L.211-27 du Code du travail	Durée maximale de travail journalière et heures supplémentaires
Art. L.211-28 du Code du travail	Durée maximale hebdomadaire de travail
Art. L.211-3 du Code du travail	Définition du temps de travail effectif
Jurisprudence CJUE, C-266/14 (Tyco)	Les trajets entre domicile et premier/dernier client constituent du temps de travail pour les travailleurs itinérants

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La qualification du temps de trajet comme temps de travail effectif est une source fréquente de contentieux devant le tribunal du travail. L'employeur a intérêt à définir clairement les règles applicables et à conserver les preuves d'enregistrement pour se prémunir contre les réclamations postérieures des salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.